

Recensement des concours

OBLIGATION REGLEMENTAIRE

(article 43 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article L325-29 du CGFP)

Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte :

- du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent,
- du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis (FMPE),
- des **besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements.**

Afin de répondre au mieux aux attentes des employeurs territoriaux, les centres de gestion invitent les collectivités et établissements publics de leur ressort géographique à déclarer leurs besoins en recrutement pour organiser les concours et examens professionnels.

Chaque année, le Centre de Gestion de la Nièvre procède au recensement des besoins prévisionnels pour les concours et examens professionnels de l'année n⁺¹.

En fonction des éléments recensés, le Centre de Gestion de la Nièvre confiera l'organisation des concours et examens à d'autres centres de gestion par le biais de conventions.

LA DEFINITION DES BESOINS

Il est **indispensable** de procéder au recensement pour :

- Promouvoir un agent à un grade ou cadre d'emplois supérieur ;
- Prévoir le recrutement d'un agent supplémentaire sur un emploi permanent à temps complet ou non complet (création d'un nouveau service, transfert de compétences, augmentation de la population, etc.) ;
- Prévoir le remplacement d'un agent suite à son départ (retraite, mobilité, etc.).

De même, le recensement ne vaut pas inscription aux concours. Les candidats devront se préinscrire depuis les sites Internet des centres de gestion organisateurs, ou en consultant le site concours-territorial.fr.

La déclaration des postes par les collectivités est essentielle car elle permet au centre de gestion organisateur du concours de pouvoir ouvrir un nombre de postes correspondants aux besoins des collectivités (même s'il s'agit d'une estimation).

PRATIQUE DE RECENSEMENT DES BESOINS

Les collectivités et établissements publics de la Nièvre peuvent déclarer leurs postes du **1^{er} mars** au **31 mai**, depuis le site Internet du centre de gestion.

Les besoins déclarés en dehors de cette période ne pourront pas être pris en compte.

DES POINTS DE VIGILANCE

Les **agents inter-communaux ou pluri-communaux** : lorsque vous souhaitez déclarer un besoin pour un agent, il est préférable de le déclarer sur une seule collectivité (généralement la principale).

La voie de concours : si l'agent concerné par le poste déclaré peut prétendre à plusieurs voies de concours, il faut éviter de multiplier les déclarations.

Les agents contractuels : ils peuvent s'inscrire aux concours internes sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté requises.

PRECISIONS SUR LES VOIES DE CONCOURS

- **CONCOURS EXTERNE** (*article L. 325-2 code général de la fonction publique*) : ils sont ouverts à tout candidat justifiant de l'accomplissement d'études déterminées ou des titres ou diplômes le cas échéant requis par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois auxquels ces concours donnent accès.
- **CONCOURS INTERNE** (*articles L. 325-3 à L. 325-6 code général de la fonction publique*) : ils sont ouverts aux agents publics ayant accompli une certaine durée de service public (au 1^{er} janvier de l'année du concours).
- **TROISIEME CONCOURS** (*articles L. 325-7 et L. 325-8 code général de la fonction publique*) : ils sont ouverts aux candidats justifiant d'une ou de plusieurs activités professionnelles (privé – quelle qu'en soit la nature), d'un ou plusieurs mandats d'élu local, d'une ou plusieurs activités de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les **statuts particuliers** des cadres d'emplois précisent les conditions d'accès aux différentes voies de concours susceptibles d'être ouvertes.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service Concours du centre de gestion
par courriel :
concours@cdg58.fr